

DÉCISION N°1780/2017 DU 13 OCTOBRE 2017

**ATTRIBUTION DE MARCHE
ACQUISITION D'UN ENSEMBLE D'OUTILS PROGICIELS DE GESTION DES ACTIONS
ET DES DISPOSITIFS SOCIAUX - IODAS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 42-3
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-1-4
- VU** la délibération n° 95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** le devis de la société GFI PROGICIELS en date du 18 juillet 2017
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 20 septembre 2017

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour l'acquisition d'un ensemble d'outils progiciels de gestion des actions et des dispositifs sociaux –Iodas est est passé avec la société GFI PROGICIELS pour un montant de 68 973€.

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 20, nature 2051 du budget de la collectivité territoriale.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 17/10/2017

Publié le 17/10/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Président**

Catherine HÉLÈNE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*